



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-09-11 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Dérogation**

Le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié en ajoutant l'article suivant :

172.3 Dérogation

Malgré les dispositions de la présente section, l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée construite sur le lot 2 154 796 du cadastre du Québec et située au 1533, chemin du Fleuve, dans le secteur de Saint-Romuald, par la construction d'un solarium d'une superficie de 20 mètres carrés sur des pilastres en béton, est autorisé dans la plaine inondable de type « 0-20 ans » du fleuve Saint-Laurent. De plus, les constructions suivantes sont autorisées pour cette habitation :

1° une terrasse d'une superficie de 6 mètres carrés appuyée sur des pilastres en béton et fixée à la structure du solarium;

2° un escalier pour la terrasse autorisée au paragraphe 1°;

3° une terrasse d'une superficie de 22,7 mètres carrés située sur le dessus du solarium.

Ces constructions doivent être immunisées conformément à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.R.Q. c. Q-2, r.17.3).

Adopté le 30 novembre 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 JANVIER 2010